

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 160

RÈGLEMENT NUMÉRO 160 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 612 955,00\$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ 2019-2023).

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU la confirmation de la subvention du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 9 décembre 2022 afin de permettre les travaux d'infrastructures ;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 20 ans;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 1 612 955,00\$;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Sylvain Leduc et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que la Municipalité de Ferme-Neuve décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023). Le conseil est autorisé à dépenser la somme de 1 612 955,00\$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 20 ans.

ARTICLE 3. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément à la convention intervenue entre le Ministre des affaires municipales et la Municipalité de Ferme-Neuve, le 9 décembre 2022, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Diane Sirard,
Mairesse

Bernadette Ouellette,
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de présentation : 13 mars 2023
Avis de motion : 13 mars 2023
Adopté lors de la séance : 15 mars 2023
Résolution d'adoption : 2023-03-525
Avis public: 16 mars 2023

ANNEXE A

Estimation des frais

Programmation TECQ 2019-2023

Nathalie Sigouin ing. Estimé des travaux	2 295 705 \$
--	--------------

Part municipale (seuil)	682 750 \$
-------------------------	------------

Montant maximum de la subvention	1 612 955 \$
----------------------------------	--------------

Versement Fédéral	1 211 329 \$
-------------------	--------------

Part de Québec sur 20 ans	401 626 \$
---------------------------	------------